### **ORGANISATION MONDIALE**

RESTRICTED
WT/DSB/M/171
9 juillet 2004

## **DU COMMERCE**

(04-2969)

Organe de règlement des différends 22 juin 2004

#### COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

#### tenue au Centre William Rappard le 22 juin 2004

Présidente: Mme Amina Mohamed (Kenya)

Sommaire: Page	
1.	Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD2
a)	États-Unis – Loi antidumping de 1916: Rapport de situation des États-Unis2
b)	États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits: rapport de situation des États-Unis
c)	États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: rapport de situation des États-Unis
d)	États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention: rapport de situation des États-Unis
2.	Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons
a)	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis6
3.	États-Unis – Détermination de la Commission du commerce international concernant le blé de force roux de printemps en provenance du Canada7
a)	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada
4.	Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles
a)	Déclaration de l'Argentine
5.	Modifications qu'il est proposé d'apporter aux <i>Procédures de travail pour l'examen en appel</i>
a)	Déclaration de la Présidente

- 1. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD
- a) États-Unis Loi antidumping de 1916: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS136/14/Add.27-WT/DS162/17/Add.27)
- b) États-Unis Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS176/11/Add.20)
- c) États-Unis Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.20)
- d) États-Unis Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS217/16/Add.5-WT/DS234/24/Add.5)
- 1. La <u>Présidente</u> a rappelé que l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends disposait ce qui suit: "À moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue". Elle a proposé que les quatre points qu'elle venait de mentionner soient examinés séparément.
- a) États-Unis Loi antidumping de 1916: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS136/14/Add.27-WT/DS162/17/Add.27)
- 2. La <u>Présidente</u> a appelé l'attention des Membres sur le document WT/DS136/14/Add.27-WT/DS162/17/Add.27, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant la Loi antidumping de 1916 des États-Unis.
- 3. Le représentant des <u>États-Unis</u> a dit que son pays avait présenté, le 10 juin 2004, un rapport de situation additionnel sur ces différends, conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord. Comme indiqué dans ce rapport, la législation portant abrogation de la Loi antidumping de 1916 était à l'étude tant au Sénat qu'à la Chambre des représentants des États-Unis. Le 29 janvier 2004, le texte H.R. 1073 avait été transmis avec avis favorable par la Commission judiciaire de la Chambre des représentants. L'Administration des États-Unis continuait de collaborer avec le Congrès en vue de progresser davantage dans la voie d'une solution à ces différends avec les CE et le Japon.
- 4. Le représentant des <u>Communautés européennes</u> a dit que le rapport de situation des États-Unis n'avait pas montré de progrès dans la mise en œuvre depuis le 29 janvier 2004. Les CE attendaient encore un signe indiquant que la Chambre des représentants examinerait enfin le projet de loi qui lui avait été transmis à cette date par la Commission judiciaire. Au Sénat, deux projets de loi étaient en suspens depuis plus d'un an, sans pour autant, encore une fois, qu'il n'y ait le moindre signe de volonté de faire avancer l'abrogation de la Loi antidumping de 1916. Les CE rappelaient qu'il s'était écoulé plus de trois ans et demi depuis que la Loi antidumping de 1916 avait été jugée incompatible avec les règles de l'OMC. À cet égard, les CE auraient souhaité que le représentant des États-Unis soit plus précis pendant la réunion et qu'il explique quelles nouvelles mesures l'Administration des États-Unis entendait adopter pour faire comprendre au Congrès l'extrême urgence de l'abrogation de la Loi antidumping de 1916. Les CE ont rappelé qu'elles pouvaient, à tout moment, adopter une législation antidumping spécifique applicable aux produits provenant des États-Unis, étant donné qu'elles avaient le droit de suspendre à l'égard des États-Unis leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

- Le représentant du Japon a dit qu'à la déception de son pays, aucun progrès n'avait été constaté, ni dans le rapport de situation, ni dans la déclaration faite par les États-Unis à la réunion en cours. Le Japon était extrêmement préoccupé par l'absence de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire. Une fois encore, le Japon enjoignait les États-Unis à respecter sans plus tarder leurs obligations dans le cadre de l'OMC de façon à préserver la crédibilité du système de règlement des différends. Dans le "Third Report to the Leaders on the US - Japan Regulatory Reform and Competition Policy", qui avait été récemment publié, l'Administration des États-Unis avait explicitement appuyé la législation portant abrogation de la Loi antidumping de 1916. Le Japon avait bien noté cette prise de position et attendait que les États-Unis obtiennent rapidement un résultat concret. Le Japon regrettait vivement que le 26 mai, dans le cadre d'une procédure engagée contre une entreprise japonaise au titre de cette Loi incompatible avec les règles de l'OMC, le tribunal fédéral de district ait pris la décision de confirmer l'ordre imposant à l'entreprise japonaise le paiement de dommages-intérêts à hauteur de 30 millions de dollars EU. Dans ces circonstances, le Japon se voyait à nouveau contraint d'appeler à l'abrogation de la Loi antidumping de 1916, avec effet rétroactif approprié. Même si une législation portant abrogation de la Loi antidumping de 1916 sans effet rétroactif approprié était susceptible d'être adoptée par la Chambre et le Sénat, le Japon enjoignait fermement les États-Unis à faire en sorte qu'aucun dommages-intérêts ne soient imposés aux entreprises japonaises. Le Japon demandait à l'Administration des États-Unis de travailler en plus étroite collaboration avec le Congrès et de présenter des rapports plus détaillés sur la situation de tous les projets de lois d'abrogation de la Loi antidumping de 1916. Enfin, si les États-Unis ne mettaient pas en œuvre les recommandations de l'ORD, le Japon se verrait dans l'obligation de relancer la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, et d'exercer son droit de suspendre des concessions ou autres obligations.
- 6. L'ORD <u>a pris note</u> des déclarations et <u>est convenu</u> de reprendre l'examen de cette question à sa réunion ordinaire suivante.
- b) États-Unis Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS176/11/Add.20)
- 7. La <u>Présidente</u> a appelé l'attention des Membres sur le document WT/DS176/11/Add.20 qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant l'article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits.
- 8. Le représentant des <u>États-Unis</u> a dit que son pays avait présenté un rapport de situation concernant ce différend le 10 juin 2004, conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord. Comme indiqué dans ce rapport, la législation portant amendement ou abrogation de l'article 211 était en cours d'examen au Sénat et à la Chambre des représentants des États-Unis. L'Administration des États-Unis continuait de collaborer avec le Congrès au sujet des mesures légales qui permettraient de résoudre cette affaire.
- 9. Le représentant des <u>Communautés européennes</u> a dit que les deux projets de lois d'abrogation mentionnés dans le rapport de situation des États-Unis n'abrogeraient pas simplement l'article 211. La "Loi de protection sur les marques États-Unis/Cuba" instaurerait en effet un ensemble de mesures qui offriraient une protection améliorée et effective des droits de propriété intellectuelle tant à Cuba qu'aux États-Unis. Les États-Unis avaient activement soutenu la protection effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle. L'adoption de ces projets de lois offrirait donc aux États-Unis l'occasion de mettre en pratique leurs engagements dans ce domaine. L'absence de mise en œuvre complète remettrait en question l'engagement des États-Unis en faveur du strict respect des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC.

- La représentante de Cuba a dit que sa délégation souhaitait répéter les observations déjà formulées au cours de la réunion du 19 mai 2004. La déclaration faite alors restait tout à fait valable et pertinente, d'autant plus que la mise en conformité par les États-Unis n'avait pas évolué. Il ne restait que six mois avant l'expiration de la dernière prorogation accordée aux États-Unis pour se mettre enfin en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. L'inertie dont avait constamment fait preuve le gouvernement des États-Unis montrait que son objectif fondamental consistait à attendre la fin de cette prorogation pour demander un autre renvoi, ce qui lui donnerait un nouveau prétexte fallacieux pour continuer de saper et de contourner ses engagements dans le cadre de l'OMC. À cet égard, la représentante a demandé combien de temps encore Cuba et les autres Membres devraient être témoins de l'indifférence et du mépris avec lesquels les États-Unis traitaient leurs engagements dans le processus de règlement des différends. Combien de temps encore les Membres devraient-ils attendre pour que les États-Unis respectent les décisions de l'ORD et n'abrogent l'article 211, dont le caractère injuste et arbitraire avait été amplement démontré? Les changements proposés dans le projet de loi récemment présenté au Sénat avaient simplement pour objet d'amender l'article 211 de façon habile et trompeuse, ce qui ne résolvait pas le problème de la violation des droits légitimes de Cuba. La solution la plus prudente compatible avec le droit international ne pouvait être que l'abrogation totale de l'article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits. La non-discrimination était un principe fondamental dans les échanges et l'un des concepts fondateurs qui étayait la raison d'être même de l'OMC. Le règlement de ce différend ne devait pas être retardé plus longtemps car la crédibilité de l'OMC, ainsi que d'autres valeurs, étaient en jeu. Cuba priait donc instamment les États-Unis de tenir compte de l'incidence néfaste que ce comportement dilatoire et cette non-mise en conformité avaient sur la crédibilité du système commercial multilatéral.
- 11. L'ORD <u>a pris note</u> des déclarations et <u>est convenu</u> de reprendre l'examen de cette question à sa réunion ordinaire suivante.
- c) États-Unis Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.20)
- 12. La <u>Présidente</u> a appelé l'attention des Membres sur le document WT/DS184/15/Add.20, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon.
- 13. Le représentant des <u>États-Unis</u> a dit que son pays avait présenté un rapport de situation concernant ce différend le 10 juin 2004, conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord. L'Administration des États-Unis continuait de travailler avec le Congrès au sujet des recommandations et décisions de l'ORD qui n'avaient pas étaient abordées avant le 23 novembre 2002.
- 14. Le représentant du <u>Japon</u> a dit que le délai raisonnable de mise en œuvre par les États-Unis dans cette procédure avait été prorogé en décembre 2003. Alors que la nouvelle date-butoir du 31 juillet 2004 approchait, les États-Unis n'avaient montré aucun signe de progrès. Comme indiqué au titre du précédent point de l'ordre du jour, le Japon avait noté la prise de position explicite de l'Administration des États-Unis dans le "Third Report to the Leaders on the US Japan Regulatory Reform and Competition Policy", qui indiquait ce qui suit: "l'Administration continuera de travailler en étroite collaboration avec le Congrès au sujet de la législation destinée à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'OMC dans le différend concernant les produits en acier laminés à chaud". Le Japon priait instamment les États-Unis d'adopter rapidement les projets de loi portant amendement des textes antidumping pertinents pendant la deuxième session du 108ème Congrès et d'assurer la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Un retard supplémentaire dans la mise en œuvre par les États-Unis serait particulièrement dommageable pour la crédibilité du

système de règlement des différends. Si l'obligation de mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD était ignorée une fois encore, le Japon souhaitait rappeler aux États-Unis qu'il avait le droit de recourir aux mesures énoncées dans le Mémorandum d'accord.

- 15. L'ORD <u>a pris note</u> des déclarations et <u>est convenu</u> de reprendre l'examen de cette question à sa réunion ordinaire suivante.
- d) États-Unis Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS217/16/Add.5-WT/DS234/24/Add.5)
- 16. La <u>Présidente</u> a appelé l'attention des Membres sur le document WT/DS217/16/Add.5-WT/DS234/24/Add.5, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention des États-Unis.
- 17. Le représentant des <u>États-Unis</u> a dit que son pays avait présenté un rapport de situation concernant ce différend le 10 juin 2004, conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord. Comme indiqué dans ce rapport, le 19 juin 2003, un texte de loi visant à rendre la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (CDSOA) conforme aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC avait été présenté au Sénat (S. 1299). Le 10 mars 2004, un texte de loi abrogeant la CDSOA avait été présenté à la Chambre des représentants (H.R. 3933). En outre, le 2 février 2004, l'Administration des États-Unis avait à nouveau proposé l'abrogation de la CDSOA dans sa proposition budgétaire pour l'exercice 2005. L'Administration des États-Unis continuait de collaborer avec le Congrès afin de progresser davantage dans la voie d'une solution à ces différends avec les parties plaignantes.
- 18. Le représentant des <u>Communautés européennes</u> a dit que la multiplication du nombre d'affaires dans lesquelles les États-Unis ignoraient tout simplement leur obligation de mise en conformité rapide créait de graves précédents, dommageables aux intérêts de tous les Membres, y compris des États-Unis. Au cours de l'année écoulée depuis la présentation du projet de loi au Sénat, la commission compétente n'avait même pas engagé le débat et le projet de loi n'avait reçu que peu d'appui. Il en allait de même pour le projet de loi d'abrogation qui était en suspens depuis trois mois à la Chambre des représentants, sans qu'aucune autre mesure ne soit prise. Cela était d'autant plus alarmant que les États-Unis avaient fait des déclarations qui réfutaient la nécessité de mettre en œuvre la décision de l'OMC. Les CE ont, une fois encore, demandé instamment aux États-Unis de démontrer leur engagement de respecter leurs obligations internationales et les droits des autres Membres en mettant en œuvre sans retard les décisions et recommandations concernant la CDSOA.
- 19. Le représentant du <u>Chili</u> a remercié les États-Unis pour leur rapport de situation qui était identique à celui qui avait été présenté à la réunion précédente, ce qui traduisait l'absence de progrès dans la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Le Chili était préoccupé par le fait qu'en dépit de l'obligation de mise en conformité qui incombait aux États-Unis et de l'expiration du délai de mise en œuvre depuis six mois, l'Administration des États-Unis continuait d'appliquer une législation incompatible avec les règles de l'OMC. L'Avis d'intention relatif à la distribution de compensations pour l'exercice budgétaire 2004 avait été publié au *Federal Register* le 2 juin 2004. Cette publication intervenait un mois plus tôt que les années précédentes, ce qui avait avancé la procédure permettant aux entreprises américaines concernées de demander les fonds devant être distribués au début de l'exercice budgétaire suivant. Le Chili souhaitait savoir si la décision des États-Unis d'avancer le processus de distribution était liée à son non-respect et au fait que la décision d'arbitrage déterminant le niveau d'annulation ou de réduction des avantages était imminente.

- 20. Le représentant du <u>Canada</u> a dit que son pays prenait note, une fois encore, du rapport de situation présenté par les États-Unis et du non-respect de leurs obligations dans le cadre de l'OMC en ce qui concernait l'Amendement Byrd. Le fait que les États-Unis n'aient pas progressé dans la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD restait une source de préoccupation pour le Canada. Un arbitre déterminerait bientôt le niveau de rétorsion que le Canada et sept autres Membres seraient autorisés à appliquer à l'égard des États-Unis en raison de l'absence de mise en conformité dans ce différend. L'objectif du Canada restait malgré tout d'obtenir l'abrogation de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC plutôt que d'avoir recours à des mesures de rétorsion. Le Canada enjoignait donc les États-Unis à abroger l'Amendement Byrd, mettant ainsi fin au différend.
- 21. La représentante du <u>Japon</u> a dit que la question de la suspension de concessions ou d'autres obligations par huit parties plaignantes à l'encontre des États-Unis était en instance d'arbitrage. Le Japon invitait instamment les États-Unis à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD par le biais de l'abrogation de la CDSOA, ce qui éviterait au Japon et aux autres parties plaignantes de devoir recourir à des mesures de rétorsion.
- 22. La représentante de l'<u>Inde</u> a remercié les États-Unis pour leur rapport de situation concernant ce différend. Elle a fait observer qu'il s'agissait du sixième rapport de ce type depuis que ce point figurait à l'ordre du jour; les États-Unis n'avaient pourtant guère progressé dans le respect de leurs obligations dans le cadre de l'OMC. L'Inde demandait aux États-Unis de déployer davantage d'efforts en vue de l'abrogation de la CDSOA de façon à trouver une issue amiable à ce différend.
- 23. L'ORD <u>a pris note</u> des déclarations et <u>est convenu</u> de revenir à cette question à sa réunion ordinaire suivante.
- 2. Mexique Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons
- a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS308/4)
- 24. La <u>Présidente</u> a appelé l'attention des Membres sur la communication des États-Unis figurant dans le document WT/DS308/4 et a invité le représentant des États-Unis à prendre la parole.
- Le représentant des États-Unis a dit que, comme indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée le 10 juin 2004, les États-Unis étaient préoccupés par certaines mesures fiscales appliquées par le Mexique aux boissons et sirops, y compris les boissons sans alcool. Ces mesures fiscales du Mexique imposaient une taxe de 20 pour cent sur les boissons et sirops contenant tout édulcorant autre que le sucre de canne. Cette taxe ne s'appliquait pas aux boissons et sirops édulcorés uniquement avec du sucre de canne. En imposant une taxe sur les boissons et sirops fabriqués avec un autre édulcorant que le sucre de canne, le Mexique établissait une discrimination à l'égard des édulcorants importés, notamment le sirop de maïs à haute teneur en fructose ("SHTF"), qui étaient "similaires" et "directement concurrents ou directement substituables" par rapport au sucre de canne mexicain. Par exemple, les mesures fiscales mexicaines avaient une grave incidence sur les édulcorants en provenance des États-Unis, tels que le SHTF et les boissons et sirops édulcorés avec du SHTF. Les États-Unis estimaient que ces mesures fiscales appliquées par le Mexique étaient incompatibles avec les engagements et obligations du Mexique au titre des articles III:2 et III:4 du GATT de 1994. Le 13 mai 2004, les États-Unis et le Mexique avaient tenu des consultations qui n'avaient malheureusement pas permis de lever les inquiétudes des États-Unis. Par conséquent, les États-Unis demandaient à l'ORD d'établir un groupe spécial doté du mandat type conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord pour examiner cette question.
- 26. Le représentant du <u>Mexique</u> a dit que son pays était opposé à l'établissement d'un groupe spécial à la réunion en cours, étant donné qu'il jugeait cette demande prématurée. Pendant les

consultations, le Mexique avait demandé aux États-Unis davantage de temps afin de faciliter les négociations entre les entreprises américaines et mexicaines. Il était regrettable que la demande du Mexique n'ait pas été prise en considération.

- 27. L'ORD <u>a pris note</u> des déclarations et <u>est convenu</u> de revenir à cette question.
- 3. États-Unis Détermination de la Commission du commerce international concernant le blé de force roux de printemps en provenance du Canada
- a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada (WT/DS310/2)
- 28. La <u>Présidente</u> a appelé l'attention des Membres sur la communication du Canada figurant dans le document WT/DS310/2 et a invité le représentant du Canada à prendre la parole.
- Le représentant du Canada a dit que, le 8 avril 2004, son pays avait demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet de la détermination de l'existence d'un dommage par la Commission du commerce international des États-Unis dans l'affaire Hard Red Spring Wheat from Canada (blé de force roux de printemps en provenance du Canada). Les États-Unis et le Canada avaient tenu des consultations le 6 mai 2004, mais celles-ci n'avaient malheureusement pas permis de régler le différend. Comme indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Canada estimait que les États-Unis avaient violé leurs obligations au titre de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994. Plus précisément, les États-Unis: i) n'avaient pas fondé leur détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs. Ils n'avaient pas procédé à un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées et de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur. Ils n'avaient pas non plus procédé à un examen objectif de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits; ii) n'avaient pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées et le dommage pour la branche de production nationale; et iii) n'avaient pas examiné les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées qui causaient un dommage à la branche de production nationale et n'avaient pas non plus fait en sorte que les dommages causés par ces autres facteurs ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping et aux importations subventionnées. Pour toutes ces raisons, le Canada demandait l'établissement d'un groupe spécial pour examiner ces questions et constater que les États-Unis n'avaient pas respecté leurs obligations.
- 30. Le représentant des <u>États-Unis</u> a dit que son pays était déçu que le Canada ait décidé d'engager une action en demandant l'établissement d'un groupe spécial. Cette décision était d'autant plus regrettable que la plupart, si ce n'était l'ensemble, des allégations du Canada, faisaient abstraction des nombreux éléments de preuve qui étayaient la détermination, par la Commission du commerce international des États-Unis, de l'existence d'un dommage important causé à la branche de production par le blé de force roux de printemps en provenance du Canada. Les États-Unis avaient toute confiance que le groupe spécial, s'il était établi, en conviendrait et rejetterait les allégations du Canada. Celles-ci n'étaient pas fondées et les États-Unis invitaient le Canada à revoir sa position dans cette affaire. Au vu de tous ces éléments, les États-Unis n'étaient pas en mesure d'accepter l'établissement d'un groupe spécial pendant la réunion en cours.
- 31. L'ORD <u>a pris note</u> des déclarations et <u>est convenu</u> de reprendre l'examen de cette question à sa réunion ordinaire suivante.

# 4. Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles

- a) Déclaration de l'Argentine
- 32. Le représentant de l'<u>Argentine</u>, intervenant au titre des "autres questions", a dit que la réunion en cours était la première, depuis octobre 2003, pendant laquelle le Chili n'avait pas présenté de rapport de situation, conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le différend "Chili Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles" (WT/DS207). L'Argentine souhaitait par conséquent souligner que le fait que le Chili n'ait pas présenté de rapport de situation et que les consultations demandées par l'Argentine au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord aient eu lieu le 17 juin 2004 ne signifiait en aucun cas que le désaccord concernant les conditions de cette disposition avait été résolu. L'Argentine continuait d'estimer que les mesures adoptées et mises en œuvre par le Chili à la fin 2003 ne respectaient pas les recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent et compte tenu de ses intérêts commerciaux, l'Argentine userait dûment des possibilités qui s'offriraient à elle en matière de procédure, comme prévu dans le Mémorandum d'accord concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DS207/16), signé par les deux pays en décembre 2003.
- 33. Le représentant du <u>Chili</u> a dit qu'au cours de la réunion du 19 mai de l'ORD, l'Argentine avait annoncé qu'elle demanderait l'ouverture de consultations avec le Chili, étant donné qu'elle estimait que les mesures prises par le Chili n'étaient pas conformes aux recommandations et décisions de l'ORD. Ces consultations, tenues le 17 juin 2004, étaient la première procédure obligatoire prescrite dans le Mémorandum d'accord concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dans le cas d'espèce (WT/DS207/16). Ce mémorandum d'accord avait été signé par les deux pays dans l'objectif de résoudre le désaccord existant quant à la compatibilité des mesures adoptées par le Chili avec les recommandations et décisions de l'ORD. Le Chili poursuivrait néanmoins ses efforts en vue de trouver une solution bilatérale à ce différend.
- 34. L'ORD <u>a pris note</u> des déclarations.
- 5. Modifications qu'il est proposé d'apporter aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*
- a) Déclaration de la Présidente
- 35. La <u>Présidente</u>, intervenant au titre des "autres questions", a informé les Membres qu'elle avait, le 15 juin 2004, adressé une lettre au Président de l'Organe d'appel en lui transmettant le compte rendu de la réunion du 19 mai de l'ORD, compte rendu qui comprenait les points de vues des Membres au sujet des modifications qu'il était proposé d'apporter aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*, ainsi que les observations écrites présentés à ce sujet avant la date-butoir du 11 juin. Elle a précisé que des observations écrites avaient été présentées par les pays suivants: Argentine; Australie; Brésil; Canada; Communautés européennes; États-Unis; Hong Kong, Chine; Inde; Japon; Mexique; Thaïlande et Turquie. Enfin, conformément à la décision de l'ORD datant du 19 décembre 2002, elle a indiqué qu'elle avait demandé à l'Organe d'appel de tenir compte de ces points de vue.
- 36. L'ORD a pris note de cette déclaration.